

CdM/03/07/2026 26-144
N° dossier parl. : 8765

Projet de loi instaurant un régime d'aides temporaires visant à compenser la hausse des prix du carburant pour les entreprises du secteur du transport dans le contexte de la crise au Moyen-Orient.

Avis de la Chambre des Métiers

Par son courriel du 12 juin 2026, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à mettre en place la 11^e mesure du « Resilienzpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026.

Ce projet envisage de mettre en place un mécanisme de compensation pour aider les entreprises du secteur du transport à surmonter la hausse des prix du carburant dans le contexte de la crise au Moyen-Orient. Par secteur du transport sont à comprendre :

1. Le transport de marchandises par voie ferroviaire ;
2. Le transport international de marchandises par route avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que les véhicules entre 2,5 et 3,5 tonnes ;
3. Le transport national de marchandises par route avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que les véhicules entre 2,5 et 3,5 tonnes ;
4. Le transport national de voyageurs par route.

De façon similaire aux aides temporaires mises en place lors des premiers mois du conflit entre la Russie et l'Ukraine en 2022, les coûts éligibles à l'aide des entreprises éligibles se calcule d'après la formule suivante prenant en compte une période de référence $p(\text{ref})$ (janvier à décembre 2025) du prix du carburant, une période éligible $p(t)$ (mars à décembre 2026) du prix du carburant ainsi que la consommation du carburant $q(t)$ de l'entreprise pour son activité de transport durant la période éligible : $(p(t) - p(\text{ref})) \times q(t)$

Si d'après cette formule, l'entreprise peut afficher un surcoût entre 10 centimes et 1 euro par litre entre la période de référence et la période éligible, alors l'entreprise pourra se voir octroyer une aide d'une intensité de 70 pour cent des coûts éligibles.

Pour les transports de voyageurs, seul les surcoûts de carburant supportés dans le cadre de l'exécution de prestations couvertes par des contrats à prix fixe sont éligibles à l'aide.

La même aide peut également être payée sous forme d'une aide de minimis aux entreprises de transport en difficultés. Dans ce cas s'appliquent alors les plafonds usuels des aides de minimis (maximum de 300 000 euros en aide sur trois ans).

La Chambre des Métiers salue cette aide même si elle doit constater que les entreprises les plus touchées par la hausse des prix du carburant dans l'Artisanat ne sont pas éligibles à cette aide. Les entreprises du secteur de la construction, qui font face à des hausses exceptionnelles de prix du carburant aussi bien pour les camions et camionnettes que pour les engins de chantiers, sont, selon le projet de loi sous avis, exclues du bénéfice de cette aide. Or, ces entreprises souffrent déjà à cause d'une baisse de leur activité liée à la baisse de la demande dans ce secteur. Ainsi la Chambre des Métiers propose de rendre accessible, sous forme d'une aide de minimis, également les surcoûts du carburant rencontrés dans tout le secteur de la construction.

* * *

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler par rapport au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 3 juillet 2026

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président